

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 265-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.352

Déposée le : 30.10.2020

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PLR (Reinhard, Thun) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 26.11.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Des aides pour ne pas mettre la clé sous la porte

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. arrêter, conformément à la Constitution cantonale, de nouvelles mesures d'aide pour les entreprises au bord de la faillite, y compris celles du secteur sportif, pour autant que leurs difficultés économiques soient liées aux mesures prises par l'Etat pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ;
2. mettre à disposition des moyens et, le cas échéant, adopter une base légale pour que des aides pour cas de rigueur puissent être déployées conformément à l'article 12 de la nouvelle loi fédérale COVID-19 ;
3. faire en sorte que les points 1 et 2 s'articulent bien ensemble.

Développement :

Concernant le point 1 : Selon l'avis de droit du professeur Felix Uhlmann, la compétence du Conseil-exécutif en matière de droit de nécessité au sens de l'article 91 de la Constitution cantonale est indépendante des compétences du Conseil fédéral. Par conséquent, la situation extraordinaire telle que définie dans la loi sur les épidémies n'est pas requise pour le déploiement de mesures urgentes en vertu de la Constitution cantonale. A en croire l'avis, le Conseil-exécutif pourrait donc prendre de nouvelles mesures de nécessité pour soutenir les entreprises (clubs de sport y compris) qui, à la base, sont en bonne santé mais se trouvent aujourd'hui au bord de la faillite.

Concernant le point 2 : La Confédération et les cantons travaillent à l'élaboration d'une ordonnance pour mettre en œuvre la disposition relative aux cas de rigueur de l'article 12 de la loi COVID-19 (en vigueur depuis le 26.09.2020). Cette ordonnance permettra de déployer des mesures destinées aux secteurs fortement mis à mal et financées conjointement par la Confédération et les cantons. D'après nous, les entreprises relevant du secteur sportif sont concernées par ce dispositif.

Motivation de l'urgence : L'urgence est de mise compte tenu de la situation dramatique dans laquelle nous plongeant la pandémie et les mesures arrêtées par la Confédération et le canton.

Destinataires

- Grand Conseil